

1664.			Vol. I. Folio.
JUN.	18	Permission aux marchands de vendre leurs marchandises, sur un billet de M. le gouverneur, en par eux tenant les noms des personnes à qui ils vendent, et mention de la quantité et qualité de la dite marchandise.....	45 R.
"	18	Ordre de payer à Dame Barbe B nlogne (veuve du gouverneur D'Aillebout) créancière de la communauté, la somme de 417 livres par préférence aux autres créanciers.....	45 V.
"	18	Déposition du seau des armes du roi es-mains du Sieur de la Ferté.....	45 R.
"	18	Ordre au greffier de donner certificat au Sieur Pierre Fillye du débarquement de 50 hommes et une fille (Mlle. Mance) amenés de France, de 10 barriques d'eau-de-vie, de haches et autres effets .	46 R.
"	18	Décharge de caution donnée par le Sieur Charron au Sieur de la Motho.....	46 V.
"	30	Ordre aux marchands de porter au Conseil leurs mémoires et factures des marchandises par eux reçues par les derniers vaisseaux.....	46 R.
"	30	Arrêt établissant un tarif des marchandises et boissons venues de France, savoir, les marchands vendront leurs marchandises sèches à une avance de 55 par 100, et 100 p. 100 pour les liquides qui seront le plus de valeur, et celles dont le prix n'excèdera la somme de cent livres le tonneau, six vingts livres.....	47 R.
JUILLET.	1	Nomination des Sieurs de Villeray et Damours pour recevoir les avances faites aux hommes venus de France par « Le Saint Jean-Baptiste, » capitaine Lemoyne, et distribuer ces hommes au sort.....	47 R.
"	1	Ordre de livrer des armes à six jeunes hommes de bonne maison venus de France.....	47 V.
"	2	Ordre au nommé St. Louis de comparaitre au premier jour pour répondre sur la défense qui a été faite, de débarquer les coffres des passagers sans qu'au préalable les factures aient été présentées...	47 V.
"	8	Ordre aux marchands de faire débarquer le sel des vaisseaux, pour icelui être vendu pour l'usage du pays au prix du tarif	48 R.
"	9	Nomination des Sieurs de la Ferté, de Tilly et du procureur-général Bourdon, pour fixer les prix des marchandises.....	48 R.
"	8	Arrêt ordonnant aux marchands d'exposer leurs marchandises en vente, et pendant un mois de n'en vendre en gros plus de la dixième partie de chaque nature.....	48 R.
			48 V.